



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES
ARRÊTÉ N° 2019/CS/183/MP PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AU GRADE DE RÉDACTEUR AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE
(en vertu de l'article 39-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2°,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le courrier de Monsieur le Maire de Revin proposant Madame RUBIO Marie-Louise pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur au titre de la promotion interne,
Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardenne Thiérache proposant Madame COUAILLIER Nathalie pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur au titre de la promotion interne,
Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et ses propositions d'inscription, pour ces agents, sur la liste d'aptitude, lors de sa séance du 21 novembre 2019,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a enregistré dix-huit recrutements dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sur l'ensemble des collectivités et établissements affiliés,

Considérant que l'accès par voie de promotion interne est possible sur le premier ou le second grade (sauf pour les chefs de service de police municipale),

Considérant qu'il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire de catégorie B donnant accès au grade de rédacteur, est établie comme suit (liste jointe).

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019.

Le Président,

Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne



Le Président :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

(en vertu de l'article 39-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Établie après avis de la commission administrative paritaire de catégorie B en date du 21 novembre 2019, sont inscrites :

- Madame COUAILLIER Nathalie,
- Madame RUBIO Marie-Louise.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019.

Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne

Le Président :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.